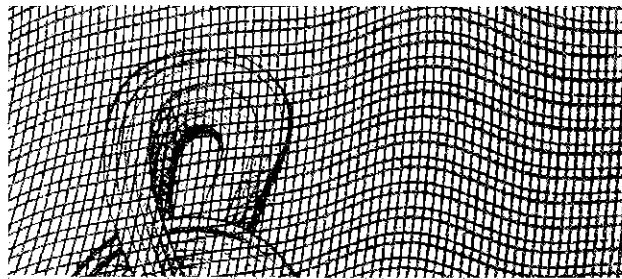
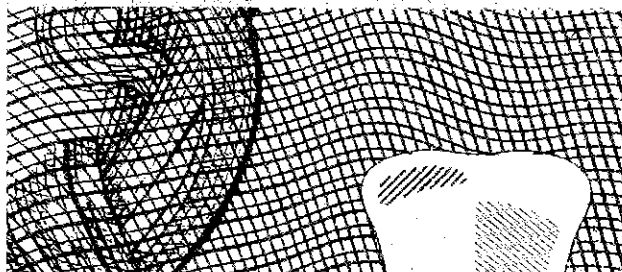


AG



TOP SAFE



POUR GAGNER EN ASSURANCE

membré du groupe **fortis**

CONDITIONS GENERALES

1. Que garantit votre contrat ?

Votre contrat vous garantit un taux d'intérêt fixe pour la durée convenue. Ce taux garanti et la durée sont mentionnés dans vos Conditions Particulières.

Votre versement, net des frais d'entrée et, le cas échéant, de la prime décès, est capitalisé à ce taux. Les versements complémentaires feront chacun l'objet d'un contrat séparé ayant une durée et taux d'intérêt garanti propres. Aucune participation bénéficiaire n'est attribuée.

2. Quelle est la date d'effet et la durée du contrat ?

Le contrat existe dès la signature par les parties contractantes.

Il prend effet dès la réception de la police présignée dûment complétée et du crédit de votre versement sur notre compte bancaire dont le numéro est mentionné dans la police présignée. Cette date est le point de départ de la durée convenue, elle est mentionnée dans vos Conditions Particulières. Nous nous réservons toutefois le droit d'acceptation du contrat.

Dans les trente jours à compter de sa date d'effet, vous avez le droit de renoncer au contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à notre siège social. Dans ce cas, nous vous remboursons votre versement dans un délai de quinze jours après réception de l'original de votre contrat. Une valeur de sortie pourra également être appliquée le cas échéant.

Le contrat prend fin de plein droit le jour de l'échéance mentionnée dans vos Conditions Particulières.

3. Quelle est la disponibilité de votre capital ?

Le retrait de la totalité de l'épargne constituée est possible.

Dans ce cas, nous vous verserons dans un délai de quinze jours après réception de votre demande, la contre-valeur de l'épargne constituée.

L'indemnité de retrait s'élève à 0,04 % par mois restant à courir jusqu'au terme du contrat. En outre, nous nous réservons le droit de calculer une valeur de sortie.

Le taux d'intérêt garanti étant lié à la durée que vous avez souscrite, nous nous réservons par conséquent le droit, en cas de retrait avant le terme, de calculer une valeur de sortie qui tient compte, le cas échéant, de l'évolution des taux sur le marché entre le moment de la souscription du contrat et le moment du retrait ainsi que de la durée restant à courir jusqu'au terme du contrat.

Vous pouvez céder le bénéfice de votre contrat notamment en garantie d'une dette. Cette cession de bénéfice doit faire l'objet d'un avenant signé par les trois parties concernées : vous, nous et le cessionnaire.

4. Quel est le capital garanti en cas de décès ?

En cas de décès de l'assuré avant le terme, nous verserons, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), le montant repris dans vos Conditions Particulières.

5. Quels sont les risques exclus de la garantie décès ?

Nous couvrons tous les risques de décès de l'assuré quelle qu'en soit la cause et dans le monde entier, sous réserve des exceptions prévues ci-après.

Nous ne couvrons pas :

a) le décès au cours de voyages ou de séjours revêtant un caractère d'exploration ou d'expédition armée ;

b) le décès par accident, survenu à bord d'un appareil de locomotion aérienne :

- lorsque le vol ne présente pas les caractères d'un transport de personnes dûment autorisé ;

- lorsque l'assuré fait partie de l'équipage ou exerce à bord de l'appareil une activité quelconque en relation avec l'appareil ou le vol ;

c) le risque de décès consécutif :

- à la pratique du parachutisme ou du saut dans le vide avec élastique (Benji),

- à l'utilisation d'un deltaplane, d'un Ultra Léger Motorisé ou d'un parapente ;

d) le décès résultant de la participation de l'assuré à des émeutes ou troubles civils en général, sauf s'il y est intervenu en tant que membre des forces chargées du maintien de l'ordre ou pour défendre directement sa personne ou ses biens ;

e) le décès résultant d'un événement de guerre, ou de faits de même nature ou d'une guerre civile. Le décès, quelle qu'en soit la cause, est toujours exclu si l'assuré participe activement aux hostilités ;

f) le décès résultant d'un suicide au cours de la première année qui suit la date de prise en cours du contrat ;

g) le décès résultant du fait intentionnel du titulaire ou du bénéficiaire ou à leur instigation ;

h) le décès résultant d'une condamnation judiciaire, d'un crime ou d'un délit à caractère intentionnel, commis par l'assuré comme auteur ou co-auteur et dont il a pu prévoir les conséquences.

Chaque fois que nous invoquerons la non-couverture du risque, il nous incombe d'établir le fait qui a conduit à l'extinction de nos obligations.

6. Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu ?

Si le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu selon les règles qui précèdent, le capital dû en cas de décès sera limité à l'épargne constituée.

Cette valeur sera mise à la disposition du(des) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) en cas de décès de l'assuré.

Toutefois, si le décès de l'assuré est dû au fait intentionnel d'un bénéficiaire ou à son instigation, cette valeur sera versée aux autres bénéficiaires.

7. Quels sont les droits des bénéficiaires ?

Vous pouvez modifier la désignation bénéficiaire à tout moment. Dans chaque cas, l'identité du bénéficiaire doit être portée à notre connaissance. Le bénéficiaire que vous avez désigné peut accepter le bénéfice du contrat. L'acceptation ne peut se faire que par un avenant à votre contrat, portant votre signature, la nôtre et celle du bénéficiaire. Par l'acceptation du bénéfice, le bénéficiaire acquiert un droit irrévocable aux prestations qu'il est appelé à recevoir. Dès lors, sans son accord exprès, vous ne pouvez plus obtenir des retraits, modifier la clause bénéficiaire ou céder le bénéfice du contrat.

8. Comment exécutons-nous vos instructions ?

Toute instruction relative à votre contrat doit nous être adressée par un écrit daté et signé ou par télécopie ; dans ce dernier cas, l'original de votre écrit doit nous parvenir endéans les huit jours.

Nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à une demande si nous avons le sentiment que l'exécution de celle-ci impliquerait une contravention à une disposition légale ou réglementaire ou à une disposition du présent contrat. Dans cette hypothèse, nous vous informerions immédiatement de notre décision.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, nous pourrions toutefois suspendre temporairement tout ou partie des opérations ou appliquer une valeur de sortie. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait portée à votre connaissance.

9. Dispositions diverses

Nous effectuons le paiement des sommes dans les quinze jours de la réception des pièces justificatives et d'une demande écrite.

Au terme du contrat, les sommes assurées sont mises à votre disposition.

10. Frais et impôts

Les droits de timbre et d'enregistrement ainsi que tous les autres impôts et taxes actuels ou futurs, prévus par la loi et les règlements belges, qui frappent les contrats, les quittances ou les prestations assurées sont à charge du titulaire ou des ayants droit et, le cas échéant, des bénéficiaires et sont réglés en même temps que le principal.

11. Correspondance - contestations

Les communications destinées au titulaire sont valablement faites à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée par écrit. Les communications qui nous sont destinées sont réputées reçues le jour de leur réception à notre siège social.

Toutes les contestations éventuelles relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges.

La loi belge s'applique au présent contrat.

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de Cortenberg 61, 1040 Bruxelles, sans préjudice pour le titulaire d'intenter une action en justice.